



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 13 OCTOBRE 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 13 octobre 2020 afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°9R : Appel de l'A. VERGONGHEON-ARVANT en date du 30 septembre 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, le 21 septembre 2020, ayant refusé de dispenser du cachet mutation les licences des joueurs Maël LE PIMPEC et Ronan STAMBIROWSKI.

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Bernard CHANET et Roger AYMARD.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

Après audition des personnes ci-après :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour l'A. VERGONGHEON-ARVANT :

- M. CARDOT Francis, Président.
- Mme MENANTEAU Jocelyne, correspondante.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A. VERGONGHEON-ARVANT qu'ils ne comprennent pas pourquoi ils n'ont pas pu bénéficier de la dérogation prévue à l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ; que la date annoncée au public par les deux clubs, acteurs de la fusion, était celle du 20 juin 2020 ; que l'A. VERGONGHEON-ARVANT, plaidant sa bonne foi, s'est donc appuyée sur cette date pour demander le retrait du cachet mutation ; que le club se demande également la raison pour laquelle un des joueurs concernés par le présent litige était libre avant de se voir apposer le cachet mutation sur sa licence, à la suite d'un appel de la correspondante du club auprès du Service Licence de la Ligue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que cette dernière a appliqué strictement le règlement fédéral prévoyant que le cachet mutation peut-être retiré si la demande de licence intervient dans les 21 jours suivant la date de l'assemblée générale constitutive de la fusion création ; que la responsable du service licence a rectifié l'erreur commise par un intérimaire sur la licence d'un des joueurs en rajoutant le cachet mutation, ce qui explique la modification immédiate de la licence suite à l'appel du club requérant ;

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la FFF que :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

(...)

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Considérant que le club de l'A. VERGONGHEON-ARVANT a effectué des demandes de licence pour les joueurs Maël LE PIMPEC et Ronan STAMBIROWSKI, les 06 et 10 juillet 2020 ; que lors de la saison 2019-2020, ces derniers étaient licenciés auprès de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL ;

Considérant que ce dernier club a été radié suite à une fusion création avec le club du C.S.A. BRASSACOIS FLORINOIS ; qu'à ce jour, la fusion création est devenue le club de l'UNION SPORTIVE BASSIN MINIER ;

Considérant qu'il ressort du dossier d'affiliation de l'UNION SPORTIVE BASSIN MINIER, validé par le Comex de la FFF, la LAuRAFoot et le district du PUY-DE-DÔME, que son assemblée générale constitutive a eu lieu le 14 juin 2020 comme l'atteste le récépissé de déclaration de l'association en préfecture dont elle dépend ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que la date de l'assemblée générale constitutive correspond à la date de réunion des deux clubs s'entendant à faire une fusion création ; qu'elle ne correspond aucunement au jour de la déclaration de création de l'association auprès de la préfecture compétente ; que la date du 21 juin, date de déclaration de création de l'association en préfecture, ne saurait servir de date départ pour l'application de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il convient donc de faire partir le délai de 21 jours à compter du 14 juin 2020 ; que l'A. VERGONGHEON-ARVANT avait donc jusqu'au 05 juillet 2020 pour saisir les licences des joueurs, issus des deux clubs fusionnés, sans apposition du cachet mutation ;

Considérant que les licences des joueurs concernés ayant été saisies postérieurement à cette date, ces dernières ne pouvaient bénéficier de la dérogation prévue à l'article 117 e) des Règlements Généraux de la FFF et donc être exonérées du cachet mutation ;

Considérant que c'est à bon droit et en respect de la réglementation fédérale que la Commission Régionale des Règlements n'a pas donné une suite favorable à votre demande ;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN Manon n'ayant participé ni à la décision ni aux délibérations ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 21 septembre 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de l'A. VERGONGHEON-ARVANT.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

R. AYMARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

